



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'Action Départementale
Bureau des installations classées

Arrêté préfectoral du 17 mai 2017

autorisant l'EARL TOSTIVINT HERVÉ, situé au
lieu-dit « Le Régent » à MÉDRÉAC, à exploiter
un forage et à mettre à jour son plan d'épandage.

N° 41200-1

LE PRÉFET de la RÉGION de BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1er du livre V et la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 relatif aux forages ;

VU l'arrêté ministériel du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2014 établissant le programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2015 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015, relatif à l'approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, par le Préfet coordonnateur.

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2013, modifié le 23 octobre 2013, relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29137 du 17 mai 1999, modifié le 23 septembre 2011, autorisant le GAEC AVILAIT à exploiter un élevage de volailles au lieu-dit « Le Régent » à MÉDRÉAC ;

VU le récépissé de déclaration de succession n°41200 du 9 septembre 2013 délivré à l'EARL TOSTIVINT

Hervé, en vue de succéder dans l'exploitation d'un élevage de volailles au lieu-dit « Le Régent » à MÉDRÉAC ;

VU la demande présentée le 8 août 2016 par l'EARL TOSTIVINT Hervé ayant pour objet la mise à jour de son plan d'épandage ;

VU le dossier en date du 10 octobre 2016 concernant la demande d'exploitation de forage par l'EARL TOSTIVINT Hervé ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa réunion du 25 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'ouvrage, tel que prévu, est compatible avec la préservation des intérêts du milieu et qu'il ne génère aucune perturbation pour les ouvrages à proximité dans le rayon d'influence ;

CONSIDÉRANT :

- que les effectifs restent inchangés : 57 000 animaux-équivalents volailles ;
- que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, modifié, sont respectées ;
- que les seuils réglementaires pour l'azote et le phosphore sont respectés ;
- que les prescriptions liées aux épandages sont respectées ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté préfectoral ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'ILLE-et-VILAINE ;

A R R Ê T E

Article 1er – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°29137 du 17 mai 1999, modifié le 23 septembre 2011, est modifié comme suit :

« L'EARL TOSTIVINT Hervé est autorisée à exploiter un élevage de volailles au lieu-dit « Le Régent » à MÉDRÉAC.

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	A,E,D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2111-1		A	Volailles	Volailles de chair	Animaux Équivalents	40 000	57 000
3660-a		A	Volailles	Volailles de chair	Emplacement	40 000	57 000

A : (autorisation) ; E : (enregistrement) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Type d'animal	Nombre
Volailles	57 000 AE

Article 2 – Création d'un forage

L'article 5 paragraphe 4 de l'arrêté préfectoral n°29137 du 17 mai 1999, modifié le 23 septembre 2011, est modifié comme suit :

« L'EARL TOSTIVINT Hervé est autorisée à l'alimentation en eau de son élevage par prélèvement dans un forage, implanté sur la commune de MÉDRÉAC au lieu dit « Le Régent », parcelle AI – n°121. Le forage sera d'une profondeur de 100 m et équipé d'une pompe de 3 m³/h.

Le volume prélevé est estimé à 15 m³/jour.

1- Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

L'ouvrage est implanté à plus de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonomes, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

2 – Réalisation et équipement de l'ouvrage

La cimentation annulaire est obligatoire. Elle se situe sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 20 m minimum, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation est réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le pré tubage ne gêne cette action et est réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils sont crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur de l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disjoncteur sera installé. Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

En tout état de cause, les prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 relatives aux forages sont applicables à l'installation.

3 – Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

3.1 Abandon provisoire

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

3.2 Abandon définitif

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à – 5 m et le reste sera cimenté (de – 5 m jusqu'au sol). »

Article 3 - Mise à jour du plan d'épandage

L'article 7 de l'arrêté préfectoral n°29137 du 17 mai 1999, modifié le 23 septembre 2011, est modifié comme suit :

« Les effluents d'élevage seront éliminés de la façon suivante :

- 224 tonnes de fumiers de volaille seront éliminées par épandage chez deux prêteurs de terres :
 - EARL DE SIAUME « Siaume » 35360 MEDREAC (123 ha) ;
 - Mr Jean-Yves TOSTIVINT «Penvert » 35360 MEDREAC (59 ha) ;
- 146 tonnes de fumiers bruts de volailles seront reprises par la SARL KERATIL, ZA de Bel-Air 22100 AUCALEUC, représentée par Mr LEMEE. »

Article 4 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, l'Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de MÉDRÉAC.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

